



Pour citer cet article :

**Campinchi (Hélène), « Un nouveau projet de loi sur l'adoption et la légitimation adoptive », *Informations sociales*, n°3, mars 1955, pp. 356-359.**



# Famille

## UN NOUVEAU PROJET DE LOI sur l'adoption et la légitimation adoptive

CHRONIQUE DE DROIT FAMILIAL

par Mme Hélène CAMPINCHI  
*Avocat à la Cour*

Le Gouvernement vient de déposer, une fois de plus, un projet de loi — assez timide — modifiant le régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (N° 9879, annexe au procès-verbal de la séance du 13 janvier 1955). On voudrait pouvoir espérer que la commission de la justice le fera, cette fois, aboutir jusqu'au vote définitif.

Le projet ne reprend pas le texte des propositions qui tendaient à permettre l'adoption d'un enfant, quand les enfants des adoptants étaient majeurs et consentants. Il estime qu'il vaut mieux fonder la famille légitime sur les besoins permanents d'affection d'une part, de protection de l'autre, qui lient les mineurs orphelins et abandonnés aux ménages sans enfants.

Cependant, le projet prévoit qu'à titre exceptionnel et temporaire, pour tenir compte des situations de fait, nées de la guerre, l'adoption en présence d'enfants légitimes majeurs et consentants sera possible pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi à intervenir.

D'autre part, le projet supprime la possibilité pour le Chef de l'Etat de réduire par dispense la différence d'âge exigée entre l'enfant à adopter et l'adoptant, si l'enfant à adopter est celui des époux. On conçoit malaisément les raisons de cette disposition.

C'est du côté de l'enfant que le projet cherche à étendre les bienfaits de l'adoption et surtout de la légitimation adoptive.

C'est ainsi que l'âge de l'enfant pour la légitimation adoptive est repoussé de 5 à 7 ans. Et, à l'égard des enfants confiés à des époux ne remplissant pas les conditions d'âge ou de durée de mariage, ou recueillis par eux, la limite d'âge de 7 ans est reculée d'autant de temps qu'il s'en est écoulé entre le moment où l'enfant est confié à ces époux ou recueilli par eux, et celui où ces conditions ont été remplies.

Ainsi, l'adoption pourra être étendue à des mineurs qui étaient privés de ces avantages jusqu'ici, sans qu'elle perde cependant, par cette légère élévation de la limite d'âge, le caractère d'une limitation aussi proche que possible de la famille légitime.

Dans le même ordre d'idées, la transformation de l'adoption en légitimation adoptive, que la jurisprudence refuse en l'état du droit, est rendue possible, pourvu évidemment que les conditions requises d'autre part soient remplies lors du dépôt de la requête de légitimation.

C'est également une pensée de faveur pour l'adoption et pour la légitimation adoptive qui inspire les changements introduits dans les règles du consentement, de la procédure, et de la publicité.

Les règles du consentement ont été assouplies, simplifiées et précisés. Les parents investis de la puissance paternelle, qu'ils soient légitimes ou naturels, gardent le droit de s'opposer à l'adoption. Mais ils ne peuvent en abuser, et le tribunal peut passer outre à un refus injustifié.

Le contrôle judiciaire est d'ailleurs maintenu dans des bornes qui paraissent nécessaires; non seulement le refus doit être abusif, mais il faut encore que les parents se soient notoirement désintéressés de l'enfant. Nul ne doit, en effet, s'il n'a pas démérité, être privé contre son gré de ses droits sur ses enfants; c'est une règle fondamentale qu'il importe de conserver intacte dans l'intérêt de la famille.

D'autre part, ce n'est pas un consentement, mais un avis, que le conseil de famille ou de tutelle devra donner en cas de légitimation adoptive, qui, elle, n'implique pas l'adhésion à un contrat préalable soumis à l'homologation du juge, mais se résout en une simple action en justice sur le modèle d'une légitimation ordinaire.

Quelle que soit la forme d'adoption d'ailleurs, il est utile d'entendre la personne qui a recueilli et élevé l'enfant. Cette règle est étendue de la légitimation adoptive à l'adoption pure et simple, mais, dans ce dernier cas, c'est à la première phase de la procédure, au moment de la première décision à prendre, qu'il convient et qu'il est plus commode, de prendre l'avis de cette personne. C'est donc le conseil de famille ou de tutelle qui entend ses observations. Il va de soi que le tribunal pourra la faire comparaître directement devant lui s'il se juge insuffisamment éclairé par le procès-verbal de l'assemblée familiale.

Dans le cas où l'enfant a été confié à des œuvres investies de l'exercice de la puissance paternelle, le consentement est, en l'état du droit, donné par le tribunal qui homologue ensuite sa propre décision. Cette double intervention, qui s'explique surtout par la volonté de faire respecter la forme contractuelle de la première phase de l'adoption, semble superflue, et des raisons de simplicité doivent l'emporter ici sur l'utilité de maintenir un certain parallélisme dans les formes juridiques. Il en est de même quand le Tribunal autorise l'adoption, malgré le refus des parents.

D'autre part, en ce qui concerne l'enfant naturel, le texte supprime la nécessité qui, dans le droit en vigueur, est une source de difficultés et un obstacle à l'adoption, de l'accord des deux parents naturels de l'enfant. Le droit de consentir à l'adoption, conséquence normale de la puissance paternelle, appartiendra donc au parent qui en est investi, l'autre devant toutefois être mis en demeure de faire entendre ses observations devant le Tribunal.



En ce qui concerne la procédure, le projet permet la continuation de l'instance après la mort d'un des époux, pourvu que le dépôt de la requête soit antérieur au décès.

Il prévoit expressément l'ouverture des voies de recours contre le jugement; il s'efforce, d'autre part, de réduire les frais de légitimation adoptive en mettant la procédure à la charge des parquets, mesure jusqu'ici réservée aux pupilles de l'Etat recueillis depuis deux ans par les futurs adoptants (loi du 15 avril 1943). En outre, le projet supprime la publicité dans les journaux d'annonces légales, qui pouvait être l'occasion de chantages exercés par les

parents de l'enfant abandonné, et qui ne présente d'ailleurs qu'un intérêt minime, puisque la publicité de l'adoption se fait aussi, comme pour les autres changements d'état, par les registres de l'état civil.

Dans un souci de simplification, le texte nouveau prévoit à cet égard, aussi bien pour l'adoption que pour la légitimation adoptive, une simple mention de la décision en marge de l'acte de naissance de l'adopté : la transcription n'est requise que si l'intéressé est né à l'étranger, ou si le lieu de sa naissance est inconnu ou ne doit pas être divulgué. En conséquence, la disposition spéciale de l'article 21, alinéa 4, de la loi du 15 avril 1943, qui n'a plus d'objet, est abrogée.



Diverses modifications affectent les effets de l'adoption sur les personnes et sur les biens.

Le texte précise, d'abord, la portée de l'adoption au regard de la puissance paternelle et de la tutelle.

Pour couper court aux discussions qui se sont élevées sur l'interprétation des dispositions actuelles, il dispose expressément que tous les droits de la puissance paternelle sont dévolus à l'adoptant. Il vaut mieux, en effet, ne pas partager les droits entre la famille adoptive et la famille d'origine, mais donner la préférence à la première, à qui revient la garde et l'entretien de l'enfant.

En outre, la tutelle de l'adopté comporte une nouvelle organisation. Le Conseil de famille est actuellement formé de parents, d'alliés ou d'amis de l'adoptant, et donc de personnes qui ont peut-être désapprouvé l'adoption et éprouvent certains sentiments peu bienveillants pour l'adopté. Le remplacement de cet organisme par le conseil de tutelle, dont la composition ne présente pas les mêmes dangers, supprime cet inconvénient.

En cas d'interdiction, de disparition ou de décès des adoptants, il y a également intérêt à recourir au conseil de tutelle, qui nommera un tuteur, plutôt que de restituer la puissance paternelle et l'administration de la fortune laissée par l'adoptant aux parents originaires de l'enfant, que des circonstances laissent présumer mauvais administrateurs. Toutefois, il est bon de donner au juge de paix la faculté de les introduire dans le conseil de tutelle, qui pourra éventuellement les investir des fonctions de tutelle, s'ils en sont jugés dignes.

En ce qui concerne les effets de l'adoption sur les biens, le projet tire expressément, par un souci de précision, les conséquences de la rupture qui peut être prononcée par le Tribunal, en vertu de l'article 352, des liens de l'adopté avec sa famille d'origine, rupture totale, entraînant, entre autres, la perte réciproque des droits successoraux et alimentaires, laissant subsister, toutefois, pour des raisons évidentes, les prohibitions de mariage.

Mais surtout, il étend en ce cas les droits de la famille adoptive sur la succession de l'adopté décédé sans postérité. L'adoptant succède non plus seulement aux biens qu'il a donnés, mais à tous les biens de l'adopté, au même titre qu'un autre héritier, et ses droits passent, à son décès, à ses descendants légitimes et adoptifs.

Cette règle consolidera les liens de la famille adoptive et la rapprochera encore de la famille légitime. Elle est, au surplus, la conséquence naturelle, d'une part, de la suppression de la parenté d'origine, et, de l'autre, de la formation d'une parenté légale avec l'adoptant et avec les enfants légitimes.

Comme corollaire de cette disposition, sur le plan fiscal, et par dérogation à l'article 784, premier alinéa, du Code général des impôts, les droits de mutation exigibles sur les transmissions entre l'adoptant et l'adopté seront liquidés et perçus, compte tenu du lien de parenté résultant de l'adoption.

Le projet, nous le répétons, est timide. Mais s'il était voté, il permettrait, a n'en pas douter, un plus grand nombre d'adoptions, rendues impossibles présentement en raison d'une législation périmée et inadéquate.

## **LES JOURNÉES D'ÉTUDES** **du Mouvement mondial des Mères**

*Nous reproduisons ci-après les conclusions des travaux qui ont marqué les journées d'études du Mouvement mondial des Mères, tenues à Bonn et à Cologne du 13 au 15 octobre dernier et dont nous avons annoncé le programme dans notre numéro d'octobre dernier, p. 1122.*

1° Que soit évitée l'intégration généralisée des mères dans la vie professionnelle hors du foyer.

2° Que le travail du père de famille, avec les diverses formes de compléments familiaux, puisse assurer les ressources indispensables pour rendre possible la présence de la mère au foyer.

3° Que, dans les pays actuellement en voie d'industrialisation rapide, le problème du travail professionnel des mères soit considéré comme un des aspects sociaux prioritaires à étudier d'urgence.

4° Que des hommes de science : sociologues, médecins, psychologues, etc., veuillent bien prendre en main l'étude des divers aspects de cet important problème.

5° Que les Nations-Unies, en particulier l'E.C.O.S.O.C. et ses commissions compétentes en la matière, le B.I.T. et l'O.M.S. s'intéressent à ces questions.

6° Que les instances compétentes étudient les divers aspects du problème du travail professionnel à temps partiel, ce moyen semblant pouvoir pallier certaines difficultés.

7° Que l'on encourage la préparation des femmes à leur tâche familiale et ménagère; qu'on leur facilite celle-ci par la rationalisation du travail ménager; mais surtout qu'on leur donne conscience du rôle éminent qu'elles assument dans la vie sociale et économique.

★ Signalons que les renseignements les plus importants concernant les travaux du **Congrès de l'Union internationale des Organismes familiaux** (Stuttgart, 11-19 septembre 1954), dont nous avons donné précédemment un compte rendu (1), ont paru dans les livraisons 3 et 4 de la revue **FAMILLES DANS LE MONDE** (2), organe de l'U.I.O.F.

(1) Cf. *Informations Sociales* de novembre 1954, p. 1201.

(2) Trimestriel. 28, place Saint-Georges, Paris (9<sup>e</sup>). Abonnement annuel : 500 fr. Le numéro : 140 fr. C.C.P. Paris 65-8282.